Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 187 590 du 24 mai 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2015 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 juin 2015.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me P. DELGRANGE loco Me J. HARDY, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.
Dans un courrier du 14 septembre 2015 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).
Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaitre à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaitre à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaitre empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité gambienne, déclare avoir eu des « rapports sexuels consentis » (voir la décision) avec sa petite amie, A. D., le 11 décembre 2012 ; le même jour, vers minuit, celle-ci s'est plainte de saignements et a été conduite par M., l'ami du requérant, à l'hôpital, où le médecin a refusé de la soigner avant l'arrivée de la police, après avoir constaté qu'elle n'avait que 15 ans, ce que le requérant ignorait. Alors que la police souhaitait l'interroger, le requérant a fui aussitôt au Sénégal où il est arrivé le lendemain ; le 15 décembre 2012, il est revenu en Gambie qu'il a quittée pour la Belgique le 16 décembre 2012. Le requérant dit craindre en cas de retour dans son pays dès lors qu'avoir des rapports sexuels avec une mineure y est passible de la prison à vie.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève des contradictions, des imprécisions et des méconnaissances dans les déclarations du requérant concernant le début de sa relation avec sa petite amie, l'évolution de cette affaire dans laquelle il est impliqué, de l'enquête judiciaire, de sa situation personnelle et de celle de sa petite amie ainsi que la réaction des parents de celle-ci suite aux évènements ; la partie défenderesse reproche également au requérant de ne déposer aucun document en lien avec ses problèmes. La partie défenderesse marque, par ailleurs, son étonnement quant au trajet emprunté par le requérant qui, pour fuir la Gambie, s'est rendu au Sénégal, mais est ensuite revenu en Gambie avant de se rendre en Belgique pour y solliciter la protection internationale, retour en Gambie qu'elle estime imprudent au vu des recherches dont il dit qu'il faisait l'objet de la part de ses autorités. Enfin, la partie défenderesse émet des réserves concernant l'authenticité de l'acte de naissance fourni par le requérant et estime, en tout état de cause, que la production de cette pièce, qu'il a reçue par télécopie, met à mal les explications du requérant concernant l'impossibilité pour lui d'obtenir des documents relatifs à son affaire.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que les motifs qui reprochent au requérant d'ignorer les dates auxquelles son père a été convoqué par les autorités après son arrivée en Belgique, d'une part, ainsi que la nature de la maladie de son amie, les liens entre cette maladie et leurs rapports sexuels et le nom du médecin qui a soigné son amie, d'autre part, manquent de pertinence ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.
6. La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de

l'homme ») ainsi que des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle soulève également l'erreur d'appréciation.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après dénommé le « *Guide des procédures* »), Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8. Le Conseil estime que, si la partie requérante avance divers arguments pour rencontrer les contradictions, imprécisions et lacunes relevées par le Commissaire adjoint, elle ne formule en définitive pas de moyen susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux que le Conseil ne fait pas siens, et elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant en Gambie, le Conseil souligne d'emblée que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de cet article 3, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.
En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaitre à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

8.2 De manière générale, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de n'avoir aucunement pris en compte le profil particulier du requérant. Elle souligne à cet égard que celui-ci était très jeune au moment des faits et de sa fuite et qu'il est « fort peu instruit, sinon analphabète ». Elle relève également que « les faits à propos desquels […] [le requérant] a été interrogé remontent à plusieurs années, et que le CGRA a mis près de deux ans et demi avant de l'auditionner ! Il est évident que l'écoulement du temps a une influence sur la précision des souvenirs et l'aptitude à délivrer un récit spontané et détaillé. Votre Conseil remarquera que ce long délai est exclusivement imputable à la partie défenderesse, en violation des obligations qui pèsent sur elle (article 31 de la directive 2013/32, dite "directive procédure" prévoit en son 3ème paragraphe : « 3. Les États membres veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les six mois à compter de l'introduction de la demande. »).
La motivation ne reflète aucune prise en compte de cette situation particulière du requérant, et procède d'une analyse "classique", comme si le requérant était un adulte pleinement instruit, devant s'expliquer sur des évènements récents. Ce n'est manifestement pas le cas.
Cette absence de prise en compte est une erreur substantielle de nature à entraîner l'annulation de la décision entreprise. » (requête, pages 4 et 5).

8.2.1 Le Conseil constate d'abord que, né le 20 janvier 1994, le requérant était âgé de plus de 18 ans et demi lors de sa rencontre avec sa petite amie et de près de 19 ans au moment où il a connu ses problèmes et a fui son pays ; l'argument de son jeune âge n'est donc pas pertinent pour expliquer le nombreuses incohérences relevées par le Commissaire adjoint dans les déclarations du requérant.

8.2.2 S'agissant ensuite de son niveau d'instruction, le Conseil observe que si le requérant n'a pas fréquenté l'enseignement ordinaire et qu'il ne sait ni lire ni écrire, il déclare tout de même qu'il est allé à l'école pour apprendre le Coran, qu'il sait « lire et écrire le Coran » et qu'il sait parler et lire l'anglais (dossier administratif, pièce 6, page 5) ; le Conseil souligne en outre qu'il « travaillait dans l'agriculture en famille » et qu'il est de notoriété publique qu'un telle activité implique une connaissance minimale de la succession des saisons et des mois de l'année.
Le Conseil estime dès lors que cet argument manque de pertinence en l'espèce.

8.2.3 Enfin, si l'article 31 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) dispose que les Etats membres « veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les meilleurs délais », fixant différents délais à cet effet, le dépassement de ces délais n'est nullement sanctionné. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la circonstance que les autorités belges n'ont pas été capables de décider dans un délai raisonnable ne constitue pas, en soi, un motif de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire (cf. CCE, 9 aout 2007, n° 1 143 ; CCE, 30 novembre 2007, n° 4 397). Par contre, l'écoulement du temps entre la survenance des faits invoqués et leur relation devant les instances d'asile, en l'occurrence deux ans et quatre mois, est une donnée qui est susceptible d'avoir une influence sur la précision des souvenirs et l'aptitude à délivrer un récit détaillé, ce qui doit être apprécié *in concreto* en fonction des circonstances propres à chaque demande d'asile. En l'espèce, le Conseil constate que l'argument de l'altération de la mémoire due à l'écoulement du temps manque de pertinence dès lors que les lacunes et imprécisions qui sont reprochées au requérant ne portent pas sur des points de détails de son récit mais bien sur des évènements qu'il dit avoir vécus personnellement, qui sont particulièrement importants pour lui et qui ont donc nécessairement dû le marquer et qu'il doit dès lors pouvoir relater avec un minimum de précision et de cohérence.

8.2.4 S'agissant des incohérences dans les propos du requérant concernant le début de sa relation avec sa petite amie, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint d'être « démesurément formel » à cet égard, soulignant qu'il « ressort à suffisance de son récit que leur première rencontre se situait à la fin des vacances d'été, puisqu'elle était étudiante, et que leur relation s'est développée dans le courant des mois de septembre et octobre 2012. Le 11 décembre 2012, date à laquelle [A.] a dû être transportée à l'hôpital, est bien « 1 mois et quelques jours » après le mois d'octobre… Le CGRA interprète les propos du requérant de la manière la plus défavorable possible, alors que, compte tenu de son profil, il ne peut en être déduit une réelle incohérence de nature à entacher la crédibilité de son récit. C'est d'autant plus vrai[…] que le requérant délivre un récit détaillé sur leur relation (infra). » (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil ne peut que constater que les déclarations du requérant relatives au début et à la durée de sa relation avec A. D. sont plus que confuses, et même contradictoires.
Il déclare, en effet, avoir fait la connaissance de sa petite amie tantôt en aout 2012 (dossier administratif, questionnaire, pièce 20, page 4, rubrique 3.5 ; rapport d'audition, pièce 6, pages 19 et 20), tantôt en octobre 2012 (dossier administratif, rapport d'audition, pièce 6, page 10 ; requête, page 2), date qu'il confirme expressément à l'audience, ce qui fait tout de même apparaitre une différence d'au moins un mois ; il précise par ailleurs que leur relation a commencé en septembre 2012 (dossier administratif, rapport d'audition, pièce 6, pages 19 et 20), propos totalement incohérents si leur première rencontre s'est passée en octobre 2012. En outre, il est tout aussi incohérent lorsqu'il affirme que leur relation a débuté en septembre 2012 (dossier administratif, rapport d'audition, pièce 6, pages 19 et 20) et qu'elle a duré environ un mois et quelques jours (dossier administratif, rapport d'audition, pièce 6, page 16), d'une part, alors qu'il situe de manière constante au 11 décembre 2012 le problème qui l'a fait fuir au Sénégal et qui correspond à la fin de sa relation avec A. D., d'autre part ; à s'en tenir à ces derniers propos, cette relation a nécessairement dû commencer vers fin octobre ou début novembre 2012 et non en septembre 2012.

8.2.5 La partie requérante s'étonne encore « de l'importance qui est attachée à des évènements [qui se sont déroulés après qu'il a fui,] qu'il n'a pas personnellement vécus, et dont il n'a pas été le témoin direct. Il est, à cet égard, tributaire des contacts qu'il peut avoir avec des personnes restées en Gambie, de ce qu'elles savent elles-mêmes, et de ce qu'elles veulent bien lui dire.
Il ne s'agit donc pas, *a priori*, d'éléments à propos desquels les instances d'asile sont en droit d'attendre un haut niveau de précision de la part du requérant.

Il est pourtant reproché au requérant de ne pas connaitre […] l'état de la procédure judiciaire à son encontre. Le CGRA reproche par ailleurs au requérant de ne pas disposer de documents prouvant cette procédure judiciaire ou les convocations adressées à son père.
Contrairement à ce que laisse entendre le CGRA, le requérant n'entretient pas de contacts réguliers avec son père. Les contacts qu'il peut avoir avec M. restent quant à eux relativement restreints (p. 7 des notes d'audition). […].
Le CGRA est tout aussi infondé à soutenir que le requérant aurait "gardé contact avec [A.]". […].
C'est donc en partant d'un postulat de base erroné, que le CGRA se montre exigent quant aux "indices concrets" et "informations probantes au sujet de l'évolution" du cas du requérant. […].
Les notes d'audition révèlent, contrairement à ce que le CGRA soutient, que le requérant fournit les précisions qu'on peut raisonnablement attendre de lui, en tenant compte non seulement de son profil, mais des contacts qu'il a pu entretenir depuis sa fuite.
L'affirmation du CGRA selon laquelle le requérant *devrait* disposer de documents relatifs à une procédure judiciaire, puisqu'une plainte a été déposée à son encontre, demeure par ailleurs une affirmation toute théorique, non étayée, et emprunte de subjectivité. […] » (requête, pages 6 à 8).

8.2.5.1 Le Conseil estime que ces arguments ne justifient nullement l'imprécision, voire les méconnaissances, dont le requérant fait preuve concernant l'évolution de son affaire alors qu'il déclare que celle-ci fait l'objet d'une enquête judiciaire et qu'il risque une peine d'emprisonnement à vie, d'une part, pas plus que son incapacité à produire le moindre document relatif à cette enquête, d'autre part.

8.2.5.2 Le Conseil relève d'emblée que, nulle part dans la décision, le Commissaire adjoint ne laisse entendre que le requérant entretiendrait des contacts réguliers avec son père ; ce reproche est d'autant moins fondé que le requérant, qui est arrivé en Belgique le 17 décembre 2012, a expliqué que son père est décédé dès janvier 2013. En outre, le requérant ne nie pas qu'après sa fuite de la Gambie, il a gardé des contacts avec son amie A. jusqu'aux environs de mars 2013 (dossier administratif, pièce 6, page 12). Pour le surplus, le requérant fait état des contacts réguliers qu'il a entretenus avec son ami M. (dossier administratif, pièce 6, pages 7 et 8) et avec son propre grand frère (dossier administratif, pièce 6, page 18).

Dans la mesure où le requérant soutient que les rapports sexuels qu'il a eus avec son amie A., alors que celle-ci était mineure, sont passibles en Gambie de la prison à vie et qu'un juge a été saisi de son affaire, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement reprocher au requérant son imprécision et son ignorance quant à l'évolution de sa situation depuis qu'il a quitté son pays en décembre 2012 de même que son incapacité à produire un quelconque document à propos de cette affaire ; à cet égard, le Conseil constate que, si le requérant explique que les documents que son ami M. a tenté de lui faire parvenir ont été interceptés par ses autorités à l'aéroport de Banjul, il a tout de même pu recevoir son acte de naissance qui lui a été transmis par télécopie, ce qui démontre qu'il lui serait tout à fait possible de se procurer des informations sur l'évolution de son affaire judiciaire en Gambie, d'une part, et qu'il n'avance aucune raison sérieuse qui l'empêcherait de contacter son ami M. ou son grand frère pour obtenir des renseignements à ce sujet.

8.2.5.3 Le Commissaire adjoint relève les propos contradictoires du requérant concernant l'attitude des parents de son amie A. après qu'ils ont appris qu'il avait eu des relations sexuelles avec leur fille, le requérant faisant d'abord état de son ignorance à cet égard avant de déclarer ensuite qu'ils avaient porté plainte contre lui (dossier administratif, pièce 6, pages 13 et 18).
La partie requérante ne rencontre pas ce motif dans la requête, motif qui confirme le défaut de crédibilité des problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés en Gambie.

8.2.5.4 S'agissant de l'acte de naissance que son ami M. lui a transmis par télécopie, la partie requérante reproche à la décision de « passe[r] sous silence les observations formulées par le conseil du requérant à la fin de l'audition » et elle les développe à nouveau dans la requête (page 9).
Il suffit au Conseil de constater, ainsi que le fait valoir la requête, que « [t]out au plus peut-il être conclu que le requérant met tout en œuvre pour prouver son identité », cette dernière n'étant d'ailleurs pas mise en cause par le Commissaire adjoint.

8.2.5.5 La partie requérante (requête, page 9) reproche enfin au Commissaire adjoint d' « affirmer que le récit n'est pas crédible, alors que sa relation avec [A.] est à peine abordée en termes de décision » ; elle fait valoir que le requérant « fournit […] un récit spontané, détaillé, et empreint d'un sentiment de vécu lorsqu'il parle de cette relation (voy. particulièrement les p. 14 à 16 des notes d'audition, où le

requérant fournit toute une série de détails sur [A.] et leur relation). Le CGRA ne pipe mot sur ces déclarations, qui mettent manifestement à mal l'analyse partielle et partiale à laquelle il s'est livré[…] ».

Si le Conseil constate, en effet, que la décision est muette quant au caractère crédible ou non des déclarations du requérant relatives à son amie A. et à leur relation, il estime toutefois que les motifs précités, en particulier les incohérences et contradictions dans les propos du requérant concernant le début et la durée de sa relation avec A., l'imprécision, voire les méconnaissances, dont le requérant fait preuve concernant l'évolution de son affaire alors qu'il déclare que celle-ci fait l'objet d'une enquête judiciaire et qu'il risque une peine d'emprisonnement à vie, son incapacité à produire le moindre document relatif à cette enquête ainsi que ses propos contradictoires concernant l'attitude des parents de son amie A., suffisent à mettre en cause les allégations du requérant selon lesquelles il est poursuivi par ses autorités pour avoir eu des relations sexuelles avec la jeune fille mineure avec laquelle il dit qu'il entretenait une relation amoureuse.

8.2.5.6 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et du bienfondé de la crainte qu'il allègue. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant, d'une part, le motif de la décision qui reproche au requérant le trajet qu'il a emprunté pour fuir la Gambie, qui est surabondant, et les arguments de la requête qui s'y rapportent (page 8), ni, d'autre part, les considérations de la requête qui concernant la peine de prison encourue en Gambie en cas de relations sexuelles avec une mineure, la corruption, les exécutions extra-judiciaires, la torture et les poursuites de complaisance qui sévissent dans ce pays ou la circonstance que le requérant a cité le nom d'une personne qui a rencontré le même problème que lui en Gambie, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

A cet égard, le Conseil considère que les quatre nouvelles pièces rédigées en anglais, que la partie requérante a jointes à sa requête, à savoir un document intitulé « Human Rights Abuses on the Rise in Already Repressigve Gambia », deux articles de Sabrina Mahtani relatifs aux violations des droits de l'homme en Gambie ainsi que des extraits du Code pénal gambien consacrés aux infractions contre la moralité, ne permettent pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut ni d'établir le bienfondé de ses craintes.
Le Conseil rappelle en outre que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

8.2.5.7 La partie requérante se prévaut encore de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.
Le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque et que, dès lors, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé […] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution […] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté […], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se […] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

8.2.5.8 Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 11), ne peut pas lui être accordé.
En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit parait crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*
a) […] ;

b) […] ;
c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
d) […] ;
e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »
Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.
D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.
D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Gambie, pays dont il possède la nationalité, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.
En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux-mille-dix-sept par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
J. MALENGREAU	M. WILMOTTE